

CONDITIONS GÉNÉRALES EDWARDS LIFESCIENCES BELGIUM BV

Article 1 Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les mots en majuscules auront la signification qui leur est donnée dans le présent article 1.

- A. Client** : Une partie qui soumet une Commande à Edwards, que ce soit en réponse à un Devis ou non, pour acheter des Produits et/ou obtenir des Services d'Edwards.
- B. Conditions générales** : Les présentes conditions générales de vente des Produits et/ou de fourniture des Services.
- C. Contrat** : Tous les accords conclus entre le Client et Edwards concernant la vente de tout Produit et/ou la fourniture de Services par Edwards au Client, ainsi que tout amendement ou addendum à ceux-ci et tous les actes (juridiques) nécessaires pour conclure ou exécuter cet accord.
- D. Commande** : La commande du Client à Edwards pour la livraison des Produits et/ou Services.
- E. Devis** : L'offre, l'estimation ou la proposition écrite ou verbale d'Edwards de livrer certains Produits et/ou Services au Client pour un certain prix.
- F. Edwards** : Edwards Lifesciences BELGIUM BV, dont le siège social est situé Pontbeekstraat 4, 1702 Dilbeek, Belgique et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0469.903.830, RPM Bruxelles.
- G. Limite de crédit** : Le montant maximum d'argent qu'Edwards autorisera à être dû à Edwards par le Client, tel que communiqué par Edwards au Client de temps à autre.
- H. Parties** : Le Client et Edwards.
- I. Produits** : Biens (à livrer) livrés par Edwards au Client.
- J. Rappel** : Un rappel de produit qui consiste au rappel et retrait par Edwards, que ce soit à l'initiative d'Edwards ou requis par la loi, d'un Produit pertinent pour lequel une déviation ou une déviation possible a été identifiée, dès lors que ce Produit ne peut pas ou n'offre pas la sécurité et/ou l'effet qui est attendu.
- K. Services** : Les Services à fournir et les travaux à effectuer par Edwards pour le Client.

Article 2 Champ d'application

- 2.1 Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres, Commandes, Devis, demandes, cessions, Contrats et tous les autres actes juridiques entre Edwards et le Client.
- 2.2 Sauf s'ils sont nécessaires pour se conformer à la législation en vigueur, les amendements et addendum aux Conditions Générales ne s'appliqueront que s'ils ont été explicitement convenus par écrit entre les Parties. La modification et/ou l'addendum ne s'appliquera(ont) qu'à la convention en question pour laquelle cette modification et/ou cet addendum a(ont) été explicitement demandé(s) et mis en œuvre.
- 2.3 Le Client est réputé avoir accepté les présentes Conditions Générales en passant une Commande ou en acceptant un Devis.
- 2.4 Les conditions générales du Client, quelle que soit leur dénomination, ne sont pas applicables entre les Parties, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, explicitement et par écrit.
- 2.5 Si une cour ou un tribunal juge une disposition des présentes Conditions Générales inapplicable ou invalide, cela n'affectera nullement la validité des autres dispositions qui resteront pleinement en vigueur. Les Parties se consulteront pour remplacer la disposition invalide ou inapplicable par une nouvelle disposition, en tenant compte le plus fidèlement possible de l'objet et du sens de la disposition précédente, des intentions des Parties et du résultat économique escompté par celles-ci.

Article 3 Devis et commandes

- 3.1 Toutes les Devis d'Edwards, quelle que soit leur dénomination et la manière dont ils sont faits, font l'objet d'un contrat et s'appliquent jusqu'à épuisement des stocks, sauf indication contraire explicite.
- 3.2 Edwards n'est liée par un Devis que si l'acceptation de celui-ci est confirmée par écrit par le Client avant la date d'expiration du Devis écrit. Les engagements verbaux ou les accords conclus par ou avec des employés d'Edwards ne lient Edwards qu'après et dans la mesure où Edwards a confirmé ces promesses et/ou accords par écrit.
- 3.3 Si, après la conclusion du Contrat, Edwards n'est plus en mesure de livrer les Produits ou de fournir les Services, Edwards en informera le Client.

- 3.4 Les Commandes et acceptations de Devis passés par le Client sont considérées comme irrévocables et ne peuvent être annulées qu'avec l'accord écrit d'Edwards.
- 3.5 Si le prix ou toute autre condition énoncée dans l'acceptation du Devis par le Client diffère de l'offre incluse dans le Devis, Edwards ne sera pas lié par celle-ci et aucun Contrat ne sera conclu entre les Parties, à moins qu'Edwards n'accepte par écrit les dispositions divergentes.
- 3.6 En cas d'annulation d'une Commande par le Client, Edwards se réserve le droit de facturer au Client une indemnité forfaitaire de 10% du prix de la Commande, sous réserve du droit pour Edwards de prouver son préjudice réel qui pourrait être supérieur. Cette indemnité forfaitaire couvre les coûts et l'éventuel manque à gagner.
- 3.7 Les Offres ou les Devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes renouvelées.

Article 4 Prix

- 4.1 Edwards se réserve explicitement le droit de modifier ses prix catalogue au moins une fois tous les douze (12) mois en donnant un préavis écrit de quatorze (14) jours au Client. Les Devis fournis par Edwards avant le changement de prix ne seront pas affectés par le changement de prix, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution du prix.
- 4.2 Tous les prix des Produits sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA, sauf mention contraire explicite.
- 4.3 Edwards fournit ses Services à un prix déterminé sur la base de tarifs qu'elle doit encore établir.

Article 5 Echantillon, modèle, dessins et spécifications

- 5.1 Si un modèle ou un échantillon a été montré ou fourni au Client, il est supposé qu'il n'a été fourni qu'à titre indicatif et que les Produits ne doivent pas s'y conformer, sauf accord explicite des Parties.
- 5.2 Les dimensions, poids, formes, images, normes de qualité, dessins, calculs, conceptions et autres données figurant dans les catalogues, brochures, images, schémas et autres peuvent faire l'objet de modifications. Par conséquent, ils ne sont contraignants pour Edwards que dans la mesure où ils sont explicitement convenus par écrit. Les écarts mineurs par rapport aux dimensions, poids, formes,

images, normes de qualité, dessins et calculs convenus ne peuvent jamais être invoqués contre Edwards.

Article 6 Exécution et livraison

- 6.1 Edwards aura le droit à tout moment d'exécuter le Contrat comme il l'entend, que ce soit ou non en engageant des tiers et que ce soit partiellement ou non, en envoyant des factures séparées pour ces parties. Aux fins des présentes Conditions Générales, chaque livraison partielle est considérée comme une livraison indépendante.
- 6.2 Si, au moment où le Client demande la livraison, le Client a atteint ou dépassé la Limite de crédit, Edwards n'aura aucune obligation de livrer les Produits ou de fournir les Services jusqu'à ce que le Client ait payé à Edwards tous les montants dus et exigibles par le Client.
- 6.3 Les délais de livraison indiqués par Edwards dans lesquels les Produits à fournir par Edwards seront livrés ou dans lesquels les Services à effectuer par Edwards seront réalisés, sont toujours à titre indicatif et n'engagent pas Edwards. Le Client reconnaît que les délais de livraison ne sont pas essentiels et que le non-respect d'un délai de livraison ne donne pas droit au Client à l'inexécution et/ou à la suspension de ses obligations envers Edwards.
- 6.4 Si le Client refuse ou omet de fournir les informations ou instructions pertinentes nécessaires à la livraison, Edwards a le droit de stocker les Produits à livrer aux risques et aux frais du Client.
- 6.5 Les Produits seront livrés sur la base du DDP (Incoterms 2020), sauf accord contraire des Parties. Le Client est tenu de prendre livraison des Produits dès qu'Edwards les fait livrer au Client à la destination convenue.
- 6.6 Le risque de perte ou d'endommagement de tout Produit est transféré au Client conformément à l'Incoterm applicable.

Article 7 Paiement et garantie

- 7.1 Le paiement doit être effectué dans les 30 (trente) jours suivant la date de la facture, sans droit de déduction ou de compensation. Le paiement doit être effectué par virement ou dépôt sur un compte bancaire désigné par Edwards et dans la devise de la facture, sauf accord contraire explicite par écrit. Le jour où le montant de la facture est crédité sur le compte bancaire d'Edwards est considéré

comme la date de paiement. Edwards a le droit, à tout moment, d'exiger que les Produits et/ou Services soient payés à l'avance ou en espèces, en totalité ou en partie, et/ou d'obtenir des garanties pour le paiement et/ou d'autres obligations du Client.

- 7.2 Une réclamation au titre de l'une des dispositions de garantie mentionnées à l'article 11 des présentes Conditions Générales ne suspend pas les obligations de paiement du Client.
- 7.3 À l'expiration du délai de paiement, le Client est mis en défaut de plein droit et la créance d'Edwards devient immédiatement due et exigible. Edwards se réserve le droit de facturer des intérêts conformément à la loi belge du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, à partir de la date à laquelle il est en défaut, sans préjudice de ses autres droits.
- 7.4 Outre le montant dû majoré des intérêts dans la mesure où ils sont applicables, Edwards a le droit d'être indemnisée pour tous les frais et dommages et/ou pertes subis par Edwards en raison du défaut de paiement ou du retard de paiement de la part du Client, y compris les frais des mesures judiciaires et extrajudiciaires prises par Edwards. Les frais extrajudiciaires sont réputés s'élever à au moins 10 % (dix pour cent) du montant dû plus les intérêts avec un minimum de 50 euros (cinquante euros), sans qu'Edwards ne soit tenue de prouver que ces frais ont été effectivement supportés par elle.
- 7.5 Edwards est en droit de considérer chaque paiement comme un paiement de la facture la plus ancienne en souffrance, indépendamment que le Client ait indiqué le contraire, de manière explicite ou non. En outre, Edwards est en droit d'affecter les paiements effectués par le Client d'abord au règlement des frais, puis aux intérêts échus et enfin au montant principal et aux intérêts courants. Edwards peut refuser une offre de paiement si le Client indique un autre ordre de règlement des dettes. Edwards peut refuser le paiement intégral de la somme principale si les intérêts échus et les intérêts courants ainsi que les frais ne sont pas également payés.

Article 8 Réserve de propriété

- 8.1 La propriété des Produits n'est transférée au Client qu'à la première des deux dates suivantes : la date à laquelle le Client utilise les Produits et la date à laquelle le Client paie les Produits.
- 8.2 Le Client n'est pas autorisé à mettre en gage les Produits sous réserve de propriété, à les grever ou à les fournir en garantie de toute autre manière.
- 8.3 Le Client a un devoir de diligence à l'égard des Produits sous réserve de propriété. Pour cette raison, le Client est tenu de souscrire et de maintenir une assurance appropriée pour ces Produits afin de couvrir les risques habituels, y compris mais sans s'y limiter, les dommages causés par un incendie, un vol, une explosion ou une inondation. À la demande d'Edwards, le Client doit fournir à Edwards une preuve suffisante de cette assurance.
- 8.4 Si Edwards veut exercer ses droits de propriété visés dans le présent article, le Client accorde par les présentes une autorisation inconditionnelle et irrévocable à Edwards ou à des tiers à désigner par Edwards, d'accéder à tous les lieux où se trouvent les Produits qui sont la propriété d'Edwards et de les récupérer. Tous les frais encourus par Edwards dans le cadre de la reprise de ces Produits sont à la charge du Client.

Article 9 Inspection et plaintes

- 9.1 Le Client inspectera l'emballage des Produits à la réception et, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la livraison, notifiera par écrit à Edwards tout défaut visible, toute non-conformité et/ou toute quantité incorrecte livrée en indiquant le numéro du bon de livraison. Si Edwards ne reçoit pas de notification dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception des Produits par le Client, tout dommage sera considéré comme ayant eu lieu après la livraison et toute réclamation contre Edwards sera caduque. Ce délai est considéré comme étant une période d'échéance.
- 9.2 Les réclamations relatives à des vices cachés et qui se manifestent pendant la période de garantie mentionnée à l'article 11 paragraphe 4 des présentes Conditions Générales, doivent être soumises par écrit dans les plus brefs délais, mais en tout cas dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'apparition de ces vices, à moins que les Parties n'en conviennent explicitement autrement ou que la loi et/ou les règlements applicables ne l'exigent. Le Client doit indiquer le numéro de

série du Produit prétendument défectueux et toute autre information concernant le défaut que le Client est en mesure de fournir. Si le Client ne fournit pas les informations requises dans un délai de trois (3) jours ouvrables après que le défaut présumé soit devenu apparent, toute réclamation à l'encontre d'Edwards devient caduque. Ce délai est considéré comme étant une période d'échéance.

- 9.3 Les droits du Client en matière de vices cachés s'appliquent tant que la période de garantie n'est pas écoulée ou que les droits de garantie sur les Produits n'ont pas pris fin conformément à l'article 11 paragraphe 6 des présentes Conditions Générales.
- 9.4 Les plaintes relatives au(x) défaut(s) visible(s) et caché(s) ne suspendront jamais les obligations d'achat et de paiement du Client.
- 9.5 Le Client doit donner à Edwards la possibilité d'enquêter sur les plaintes conformément à la procédure de traitement des plaintes d'Edwards. Si le Client souhaite retourner un Produit, cela doit être fait conformément à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Article 10 Stockage

- 10.1 Le Client doit veiller à ce que les Produits soient stockés correctement et proprement, conformément à la législation applicable. Les Produits doivent être stockés d'une manière:
 - a. conforme à toutes les exigences spécifiques de stockage telles que définies dans leur mode d'emploi ;
 - b. garantissant que les produits soient protégés contre toutes les influences extérieures susceptibles d'affecter la qualité ou le fonctionnement des Produits;
 - c. garantissant que les Produits présumés défectueux, les Produits périmés et les Produits ayant fait l'objet d'un rappel soient stockés séparément des autres Produits.

Article 11 Garantie

- 11.1 Tous les Produits livrés en vertu du Contrat doivent être utilisés par le Client conformément à leur mode d'emploi.
- 11.2 Edwards garantit uniquement que les Produits, au moment de leur livraison au Client, sont conformes aux propriétés mentionnées dans leur mode d'emploi. Le

Client doit inspecter les Produits conformément à l'article 9 des présentes Conditions Générales dans les délais déterminés dans cet article. En cas de notification écrite dans les délais tels que décrits à l'article 9 des présentes Conditions Générales, Edwards remplacera ou réparera, gratuitement, uniquement le Produit livré par Edwards que le Client prétend être défectueux, ou créditera le Client de manière raisonnable pour la totalité du montant de la facture du Produit en question, ou une partie de ce montant, à la discrétion d'Edwards. Sans préjudice de l'article 15 des présentes Conditions Générales, tout autre droit du Client à une indemnisation est exclu.

- 11.3 Le crédit s'effectue sur la base du prix d'achat des Produits facturés au Client, étant entendu que le montant à créditer ne sera jamais supérieur au prix effectivement payé par le Client, des frais de gestion pouvant être déduits de ce montant.
- 11.4 La période de garantie est de douze (12) mois après la livraison des Produits ou, pour les Produits qui ont une date d'expiration, jusqu'à la date d'expiration imprimée sur l'emballage.
- 11.5 En ce qui concerne les Produits, pièces ou composants de ceux-ci qu'Edwards a achetés à des tiers, les obligations de garantie d'Edwards envers le Client ne dépasseront jamais les obligations de garantie de ces tiers envers Edwards en termes de portée et de durée. Edwards fournira au Client, s'il le souhaite, une copie de cette garantie (du fabricant). Edwards sera libérée de la garantie susmentionnée lorsqu'elle transfère sa créance à l'égard de ces tiers au Client.
- 11.6 Tout droit en vertu de la garantie cessera d'exister si :
 - a le Client ne fournit pas à Edwards la preuve du défaut allégué, tel que visé à l'article 9 paragraphe 3 des présentes Conditions Générales ;
 - b les instructions ou recommandations données par Edwards concernant l'utilisation, le stockage, le placement, les essais, l'installation, le montage et/ou l'entretien des Produits n'ont pas été suivies à la lettre ;
 - c les Produits ont été utilisés de manière inappropriée ou non conforme au mode d'emploi ;
 - d le Client lui-même ou un tiers, sans l'autorisation d'Edwards, a adapté ou traité le Produit livré, a modifié sa composition ou a effectué des travaux ou des modifications sur celui-ci ;

- e le Client ne respecte pas, pas correctement ou pas en temps voulu ses obligations envers Edwards en vertu du Contrat.
- 11.7 Aucune garantie n'est donnée aux Services exécutés par Edwards ou par des tiers engagés par elle. Edwards fait ses meilleurs efforts pour l'exécution des Services.
- 11.8 Le Client garantit Edwards contre toute réclamation de tiers résultant de la garantie donnée par le Client et/ou des informations sur les Produits fournies par le Client à des tiers qui diffèrent de toute garantie donnée par Edwards et/ou des informations sur les Produits fournies par Edwards, et contre toute responsabilité encourue par Edwards en raison de l'utilisation par le Client des Produits d'une manière autre que conformément à leur mode d'emploi.

Article 12 Retours

- 12.1 Seuls les Produits mentionnés à l'article 11(2) des Conditions Générales seront acceptés par Edwards pour retour.
- 12.2 Les retours ne seront acceptés par Edwards que conformément à la procédure de retour d'Edwards telle que décrite dans le Devis. Un Numéro d'Autorisation de Retour (numéro RGA) doit avoir été apposé de manière clairement visible sur tous les Produits à retourner.
- 12.3 Les Produits (i) dont l'emballage est endommagé et/ou ouvert, (ii) auxquels le Client ou des tiers ont apporté des modifications ou ont tenté d'apporter des modifications ou qui ont été utilisés par le Client ou des tiers à des fins auxquelles les Produits ne sont pas destinés, ou (iii) sur lesquels aucun Numéro d'Autorisation de Retour n'a été apposé, ne pourront jamais être retournés.
- 12.4 Si Edwards accepte un retour comme mentionné au paragraphe 2 de cet article, cela ne signifie pas qu'Edwards reconnaît toute plainte ou dommage et/ou perte et aucun droit ne peut découler de cette approbation.

Article 13 Traitement des plaintes et Rappels

- 13.1 Le Client doit :
 - a. Informer immédiatement Edwards de toutes les plaintes concernant les Produits dont le Client a connaissance, mais en tout cas dans les 3 jours ouvrables après qu'il en ait eu connaissance ;
 - b. Informer Edwards dans les meilleurs délais de tous les incidents concernant les Produits dont le Client a connaissance et qui doivent être signalés aux autorités

compétentes en fonction de la législation applicable, mais en tout état de cause dans le délai requis pour le type d'incident ;

- c. mettre en place un système de Rappel afin que les Produits puissent être tracés sur la base du numéro de série. Le Client transmettra immédiatement ces informations à Edwards à la demande de cette dernière. Le Client doit prêter toute l'assistance nécessaire en cas de Rappel de Produits, initié par Edwards et/ou les autorités compétentes.

Article 14 Force majeure

- 14.1 Si, par suite d'un cas de force majeure, Edwards est empêchée, temporairement ou non, d'exécuter le Contrat en tout ou en partie, elle a le droit, à sa discrétion, de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la situation de force majeure ait disparu ou de résilier le Contrat en tout ou en partie sans intervention judiciaire au moyen d'une notification écrite, sans être tenue à une quelconque indemnisation des frais, dommages et/ou pertes et/ou intérêts.
- 14.2 Edwards est également en droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution ou la poursuite de l'exécution survient après qu'Edwards aurait dû exécuter son obligation.
- 14.3 En cas d'événement de force majeure d'une durée supérieure à nonante (90) jours calendaires, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie sans être tenue de verser à l'autre Partie des indemnités pour frais, dommages et/ou pertes et/ou intérêts.
- 14.4 Dans tous les cas, la force majeure comprend la guerre ou la menace de guerre, les émeutes, les incendies, les défaillances opérationnelles, les grèves, les sit-in d'usine, les sabotages, les restrictions et mesures gouvernementales, la maladie des employés, les grèves ponctuelles, les cas de grève du zèle (work-to-rule) et de grève patronale (lock-out), les interruptions de transport, les saisies, les défauts des machines, pénurie de matières premières, de matières auxiliaires, de matériaux, de consommables et d'énergie, retard dans la livraison ou non livraison à Edwards de pièces, de biens ou de services commandés par Edwards à des fournisseurs, restrictions à l'importation et à l'exportation, accidents, épidémies, mobilisation, fait du prince et temps d'arrêt dû au froid.
- 14.5 Si au moment où la situation de force majeure se produit, Edwards a déjà exécuté une partie de ses obligations en vertu du Contrat ou sera en mesure d'exécuter

une partie de ses obligations, Edwards est en droit de facturer la partie exécutée ou à exécuter séparément. Le Client est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un Contrat distinct.

Article 15 Responsabilité et indemnisation

- 15.1 La responsabilité d'Edwards dans le cadre de la vente des Produits est limitée au respect de la garantie décrite à l'article 11 des présentes Conditions Générales.
- 15.2 Aucune disposition des présentes Conditions ne limite ou n'exclut la responsabilité des Parties (i) en cas de fraude ; (ii) conformément aux lois applicables en matière de responsabilité du fait des produits (y compris la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux du 25 février 1991) qui ne peuvent être exclues ; (iii) pour sa faute intentionnelle, sa négligence grave ou celle de ses employés ou administrateurs ; ou (iv) pour toute autre question pour laquelle la Partie exclurait ou limiterait illégalement sa responsabilité.
- 15.3 Dans tous les cas où Edwards est tenu de verser une indemnité, cette indemnité ne sera jamais supérieure au montant de la facture des Produits ou des Services exécutés à la suite desquels le dommage et/ou la perte a été causé ; ou si le dommage et/ou la perte est couvert par une assurance d'Edwards, le montant qui sera effectivement versé par l'assureur, ceci à la discrétion d'Edwards.
- 15.4 Sauf dans les cas décrits à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales, Edwards ne sera jamais responsable de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, tel que, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, la perte d'économies, la perte d'opportunité, la perte de données, la perte d'utilisation, la perte de production, les frais de rappel, la perte de contrat, les pénalités ou l'atteinte à la réputation.
- 15.5 Toute réclamation du Client à l'encontre d'Edwards sera prescrite après douze (12) mois à compter du moment où le Client a pris connaissance de l'incident qui donne lieu à la réclamation à l'encontre d'Edwards.
- 15.6 Les conditions qui limitent ou excluent la responsabilité qui peut être invoquée à l'encontre d'Edwards par les fournisseurs ou les sous-traitants d'Edwards en rapport avec les Produits ou les Services réalisés par eux peuvent également être invoquées par Edwards à l'encontre du Client.

- 15.7 Le Client indemnise Edwards pour toute réclamation de tiers qui subissent des dommages et/ou des pertes en rapport avec l'exécution du Contrat et dont les dommages et/ou les pertes peuvent être attribués au Client.

Article 16 Suspension et résiliation

- 16.1 Edwards a le droit, à sa discrétion, de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier (dissolution) le Contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, par notification écrite et avec effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due par Edwards tout en conservant ses droits au paiement des coûts, dommages et/ou pertes et intérêts si et dès que:
- i. pour la suspension: le Client ne respecte pas, pas correctement ou pas en temps voulu son obligation ;
 - ii. pour la résiliation (dissolution); dans le cas où le Client commet une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat et (lorsque la violation est susceptible d'être corrigée) cette violation n'a pas été corrigée dans les 15 jours calendaires après réception d'une notification écrite d'Edwards demandant au Client d'y remédier.
 - iii. pour la suspension ou la résiliation: le Client (a) devient insolvable ; (b) dépose une demande de faillite ou est soumis à une faillite ou est déclaré en faillite; (c) fait l'objet de saisies, (d) est annulé en tant que personne morale; (e) fait l'objet de mesures telles que la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre sur tout ou partie de ses revenus ou de ses biens ; (f) cesse son activité ou entre en liquidation; ou (g) fait l'objet de toute procédure équivalente à celles visées au présent article.

Dans ces cas, toute créance qu'Edwards a ou aura à l'encontre du Client sera immédiatement due et exigible.

Article 17 Droits de propriété intellectuelle

- 17.1 Les droits de propriété intellectuelle des Produits ou liés à ceux-ci restent acquis à Edwards ou aux tiers propriétaires et ne seront jamais transmis au Client.

Article 18 Confidentialité et vie privée

- 18.1 Les Parties garderont confidentielles toutes les informations et/ou données, qu'il s'agisse de données à caractère personnel ou non, qu'elles obtiennent en relation

avec le Contrat ou son exécution et ne divulgueront pas ces informations et/ou données à des tiers sans l'autorisation écrite de l'autre Partie - à l'exception des tiers qu'elles engagent dans le cadre de l'exécution du Contrat - sauf si la divulgation a lieu sur la base d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

Le devoir de confidentialité tel que mentionné dans cet article ne concerne pas :

- a. les informations/données déjà accessibles au public au moment où elles sont devenues accessibles à l'une des Parties ;
- b. des informations/données qui sont devenues accessibles au public après que l'une des Parties en ait pris connaissance, à moins que cela ne résulte du non-respect par l'une des Parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent article ; ou
- c. les informations/données que l'une des Parties a obtenues ou dont elle a eu connaissance de manière licite avant que ces informations/données ne soient mises à la disposition de l'autre Partie.

18.2 Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à imposer les obligations mentionnées au paragraphe précédent du présent article à ceux qui sont chargés en leur nom de l'exécution du Contrat et garantissent que cette ou ces personne(s) respectera(ont) ces obligations.

18.3. Les Parties traiteront toutes les données à caractère personnel obtenues dans le cadre du présent Contrat conformément à la législation européenne pertinente (y compris le RGPD) et à la loi belge relative au traitement des données à caractère personnel. Pour plus d'informations concernant le traitement des données à caractère personnel par Edwards, veuillez consulter la politique de confidentialité d'Edwards sur <https://www.edwards.com/legal/nl/privacypolicy> (néerlandais) et <https://www.edwards.com/legal/fr/privacypolicy> (français).

Article 19 Autres stipulations

19.1 Le Client n'est pas autorisé à transférer ses droits et obligations en vertu du Contrat à des tiers, en totalité ou en partie, sauf avec l'autorisation écrite préalable d'Edwards. Edwards est autorisé à transférer ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers.

19.2 En cas de conflit entre les dispositions énoncées dans les présentes Conditions Générales et les dispositions énoncées dans le Contrat, les dispositions énoncées

dans le Contrat prévaudront sur les conditions énoncées dans les Conditions Générales.

- 19.3 Le Client déclare et garantit qu'il connaît et respecte toutes les lois et réglementations qui s'appliquent au Contrat et à son exécution, y compris - mais sans s'y limiter - la législation européenne et nationale sur les dispositifs médicaux, les directives européennes et nationales concernant les interactions avec les professionnels et la législation anti-corruption.
- 19.4 Les prix indiqués dans le Devis comprennent les frais de présence éventuelle d'un conseiller technique d'Edwards, que ce soit ou non lors de certaines interventions médicales, si cela est jugé nécessaire par le Client et Edwards dans le cadre de la fourniture de conseils techniques sur le Produit.

Article 20 Litiges et droit applicable

- 20.1 Le Contrat et tous les accords qui en découlent ou qui y sont liés ainsi que les présentes Conditions Générales sont régis exclusivement par le droit belge. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) n'est pas applicable.
- 20.2 Les Parties tenteront de régler à l'amiable tout litige (y compris tout désaccord qu'une seule Partie considère comme un litige) qui pourrait survenir en relation avec le Contrat ou tout accord qui pourrait découler du Contrat, sans avoir recours aux cours et tribunaux. Si cela s'avère impossible, le litige susmentionné sera porté devant les tribunaux de Bruxelles, qui seront exclusivement compétents pour régler le litige en question.

Article 21 Consignation

Dans le cas où (i) le Client souhaite que certains Produits soient disponibles dans ses locaux en consignation afin de faciliter leur achat par le Client et (ii) Edwards accepte de livrer des Produits en consignation, les Parties signeront un accord de consignation distinct qui définira les conditions générales régissant la fourniture de Produits au Client par le biais d'un stock en consignation.